



Référence : *RONA INC. c. Commissaire de la concurrence* 2005, Trib. Concurr. 26

N° de dossier : CT-2003/007

N° de document du Greffe : 98a

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34, et ses modifications;

ET EN MATIÈRE DE l'acquisition de Réno-Dépôt Inc. par RONA Inc;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande pour modification d'un consentement selon le paragraphe 106(1) de la *Loi sur la concurrence*;

ET EN MATIÈRE de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R. (1985), ch. 19 (2° suppl.), et ses modifications.

ENTRE :

RONA INC.
(demanderesse)

et

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE
(défenderesse)



Décision rendue sur la foi des arguments écrits déposés par les parties.

Formation : M. le juge Blais (président), M. le juge Lemieux, et Mme L. Riedle

Date des motifs et de l'ordonnance : le 19 août 2005

Les motifs et l'ordonnance rendus sous la signature de : M. le juge Pierre Blais, M. le juge François Lemieux, Mme Lucille Riedle

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE
RELATIVE AUX FRAIS**

INTRODUCTION

[1] Le 30 mai 2005, le Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») a accueilli la demande présentée par RONA Inc. (« RONA ») de faire annuler le consentement qu'elle avait signé avec le Commissaire de la concurrence (« Commissaire ») et qui avait été enregistré le 4 septembre 2003 (voir *RONA INC. c. Commissaire de la concurrence* 2005, Trib. Concurr. 18).

[2] Dans ses représentations écrites subséquentes à la décision, RONA a fait valoir que non seulement avait-elle droit aux frais, puisqu'elle avait eu gain de cause, mais qu'elle avait également droit à une majoration considérable des frais, à la lumière des facteurs dont le Tribunal est censé tenir compte dans l'exercice de sa discrétion. Pour sa part, la Commissaire ne s'oppose pas à payer les frais de RONA, mais au tarif ordinaire prévu par la règle générale, sans aucune majoration.

DROIT APPLICABLE

(1) Dispositions législatives pertinentes

[3] L'article 8.1 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), donne au Tribunal un pouvoir discrétionnaire pour accorder les frais :

8.1 (1) Le Tribunal, saisi d'une demande prévue aux parties VII.1 ou VIII de la <i>Loi sur la concurrence</i> , peut, à son appréciation, déterminer, en conformité avec les <i>Règles de la Cour fédérale</i> (1998) applicables à la détermination des frais, les frais -- même provisionnels -- relatifs aux procédures dont il est saisi.	8.1 (1) The Tribunal may award costs of proceedings before it in respect of reviewable matters under Parts VII.1 and VIII of the <i>Competition Act</i> on a final or interim basis, in accordance with the provisions governing costs in the <i>Federal Court Rules, 1998</i> .
--	---

[4] Les dispositions pertinentes des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, mod. DORS/2004-283 (les « Règles »), sont les suivantes :

400. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer. (2) Les dépens peuvent être adjugés à la Couronne ou contre elle. (3) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants :	400. (1) The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid. (2) Costs may be awarded to or against the Crown. (3) In exercising its discretion under subsection (1), the Court may consider (a) the result of the proceeding;
---	--

<p>a) le résultat de l'instance;</p> <p>b) les sommes réclamées et les sommes recouvrées;</p> <p>c) l'importance et la complexité des questions en litige;</p> <p>(...)</p> <p>e) toute offre écrite de règlement;</p> <p>(...)</p> <p>h) le fait que l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance justifie une adjudication particulière des dépens;</p> <p>(...)</p> <p>o) toute autre question qu'elle juge pertinente.</p> <p>407. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III du tableau du tarif B.</p> <p>420. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui présente par écrit une offre de règlement qui n'est pas révoquée et qui obtient un jugement aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens, à l'exclusion des débours.</p>	<p>(b) the amounts claimed and the amounts recovered;</p> <p>(c) the importance and complexity of the issues;</p> <p>...</p> <p>(e) any written offer to settle;</p> <p>...</p> <p>(h) whether the public interest in having the proceeding litigated justifies a particular award of costs;</p> <p>...</p> <p>(o) any other matter that it considers relevant.</p> <p>407. Unless the Court orders otherwise, party-and-party costs shall be assessed in accordance with column III of the table to Tariff B.</p> <p>420. (1) Unless otherwise ordered by the Court, where a plaintiff makes a written offer to settle that is not revoked, and obtains a judgment as favourable or more favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and double such costs, excluding disbursements, after that date.</p>
---	---

(2) Règles légales et jurisprudentielles

[5] Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal est affirmé tant en vertu de l'article 8.1 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* qu'à la Règle 400. Les facteurs énumérés au paragraphe 400 (3) figurent à titre d'indication, et l'alinéa (o) permet au Tribunal de tenir compte de « toute autre question [qu'il] juge pertinente ».

[6] Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal s'exerce dans les paramètres du raisonnable. La Règle 407 prévoit de façon générale quelle doit être la mesure des frais. Pour y déroger, le Tribunal doit avoir de solides raisons. Il convient de citer à ce propos un passage de l'arrêt *Wihksne c. Canada (Procureur général)*, [2002] A.C.F. no 1394 (C.A.F.), où le juge Décary écrit ce qui suit au nom de la Cour d'appel :

L'appelant cherche à obtenir le remboursement complet de ses dépens à ce jour en Cour fédérale. On ne m'a pas convaincu qu'il y avait des raisons valables de déroger à l'article 407 des Règles, qui porte qu'en général les dépens sont taxés en conformité avec la colonne III du tarif B. Comme le juge Wetston l'affirme dans *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* (1998) 159 F.T.R. 2333, « [u]n principe important sous-tend les dépens : l'allocation de dépens représente un compromis entre l'indemnisation de la partie qui a gain de cause et la non-imposition d'une charge excessive à la partie qui succombe ». Cette décision a été confirmée à (2001) 199 F.T.R. 320 (C.A.F.). Il est clair que le tarif B est maintenant dépassé dans bien des cas, mais en l'absence de facteurs particuliers (voir le paragraphe 400(3) des Règles), la Cour doit être très prudente lorsqu'il s'agit de récrire le tarif B – une tâche qui incombe au Comité des règles – et d'essayer de déterminer les faits relatifs aux dépens, tâche qui doit être laissée aux officiers taxateurs spécialisés en ces matières. [par. 11]

[7] Enfin, la Règle 420, bien qu'elle prévoit un droit qui doit être accordé au demandeur si les conditions sont remplies, commence par les mots « sauf ordonnance contraire de la Cour » (ici, le Tribunal), ce qui laisse entendre que la règle n'est pas obligatoire et peut être tempérée par l'action du tribunal, ce qui d'ailleurs est confirmé par la jurisprudence.

[8] Une des raisons pour lesquelles la Règle 420 ne serait pas appliquée dans son intégralité est l'absence d'un compromis suffisant dans l'offre qui est faite par la partie qui finit par avoir gain de cause, de sorte que pour la partie qui reçoit l'offre, celle-ci semble relever davantage de la capitulation que du règlement. Soulignons à ce titre l'arrêt *Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.* 2002 CAF 482, [2002] A.C.F. no 1710, où le juge Strayer de la Cour d'appel écrit au paragraphe 6:

Si je comprends bien l'alinéa 420(2)b), "sauf ordonnance contraire de la Cour", lorsque le défendeur présente au demandeur une offre de règlement qui est rejetée et que le demandeur n'obtient pas gain de cause lors du jugement (comme c'est le cas en l'espèce), le défendeur a droit au double des dépens. Dans ce cas, le défendeur n'a pas besoin de démontrer que l'offre était plus généreuse au demandeur que l'issue du litige. Je suis toutefois porté à accorder un montant autre que le double des dépens. À mon avis, l'offre du 26 novembre 1999 ne constituait pas une véritable offre de règlement. Hormis quelques différences techniques, à toutes fins utiles, il s'agissait d'une demande de capitulation complète à l'égard de l'application des droits de brevet allégués des demanderessees au regard des défendeurs (les appelants). Si je comprends bien, la Cour jouit toujours d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application ou la non-application de la règle 420; je l'exerce donc en faveur de l'augmentation des dépens après le 26 novembre 1999 de 50 %.

[9] Il convient par ailleurs de souligner que la question de l'offre de règlement est déjà mentionnée à l'alinéa 400(3)(e), ce qui ajoute encore à la latitude dont dispose le Tribunal dans sa considération de l'offre.

ANALYSE

[10] Par souci de clarté, le Tribunal tient à souligner que la présente décision s'applique aux frais liés à la demande faite en vertu de l'article 106 ainsi qu'aux frais des deux requêtes où le

Tribunal avait indiqué que les frais suivraient l'issue de la cause. Le fait que RONA ait consenti à payer les frais de la Commissaire dans le cadre de la requête en vertu de l'article 105, et le fait que le Tribunal ait accordé à RONA des frais majorés pour la requête en radiation de demande de la Commissaire, n'ont aucune incidence sur la présente décision.

(1) Les frais à la lumière des facteurs énumérés à la Règle 400(3)

[11] Le point de départ dans cette analyse est que le Tribunal doit avoir, pour reprendre les mots du juge Décary dans l'arrêt *Wihksne*, des « raisons valables de déroger à l'article 407 des Règles, qui porte qu'en général les dépens sont taxés en conformité avec la colonne III du tarif B » (par. 11). Rona soulève divers arguments pour appuyer sa demande de majoration des frais, que nous reprenons ici.

[12] Le premier point dont le Tribunal peut tenir compte, selon l'alinéa 400(3)(a) des Règles, est le résultat de l'instance. Rona a eu gain de cause. Cela, en soi, ne justifie pas une majoration, mais RONA soutient qu'à tout le moins, selon la pratique usuelle, les frais devraient être accordés à RONA. La Commissaire ne conteste pas ce fait. Le différend quant aux frais tourne sur la majoration des frais.

[13] Le deuxième alinéa du paragraphe 400(3) des Règles parle des sommes réclamées et recouvrées. Bien qu'en l'espèce, la demande n'ait pas porté sur une somme d'argent, Rona soutient qu'il faut tenir compte de l'enjeu de la demande de RONA, soit d'être libérée de l'obligation de vendre un magasin valant (d'après la preuve) environ vingt millions de dollars. La Commissaire pour sa part est d'avis que l'argument est absurde, puisque aucune somme comme telle n'était en jeu dans le litige.

[14] Le Tribunal reconnaît l'importance de l'enjeu économique pour Rona, soit de garder le magasin pour l'exploiter, soit de le vendre à un prix inférieur à sa valeur réelle. Néanmoins, la décision du Tribunal n'a nullement tournée sur la valeur de l'entreprise, mais bien sur l'interprétation de la loi et son application aux circonstances. Autrement dit, le litige entre les parties ne portait pas sur une obligation monétaire entre les parties. Par conséquent, le Tribunal accorde peu de poids à ce critère dans la présente décision.

[15] RONA soumet également qu'il faut tenir compte de l'importance et de la complexité des questions en litige. Il est vrai que c'est la première fois que le Tribunal doit trancher une demande d'annulation de consentement en vertu des nouvelles dispositions (articles 105 et 106) de la *Loi sur la concurrence*, L.R. 1985, ch. C-34, mod. 2002, ch.16, art.14. Cela ne suffit pas, aux yeux du Tribunal, pour en faire une question particulièrement complexe. Toute question qui se pose devant un tribunal, judiciaire ou administratif, mérite d'être considérée avec sérieux, et absorbe pour un temps les énergies du tribunal appelé à se prononcer. Dans cette affaire, les faits étaient clairs, les enjeux aussi. L'interprétation de la Loi, à la lumière des faits, n'était pas particulièrement complexe ou difficile.

[16] RONA soulève que l'alinéa 400(3)(e) mentionne comme facteur « toute offre écrite de règlement ». Par ailleurs, la règle 420 donne des directives plus précises sur le calcul des frais en cas d'offre écrite, moyennant certaines conditions. Nous reviendrons sur l'alinéa (e) quand nous aborderons la majoration des frais aux termes de la règle 420, afin de présenter une conclusion générale sur l'effet de l'offre sur les frais. Pour le moment, il suffit de constater qu'il y a effectivement eu une offre écrite, préalable à l'audience, qui aurait donné à la Commissaire un résultat plus avantageux que le résultat de l'instance.

[17] RONA présente comme autre argument la justification de « l'intérêt public » selon l'alinéa 400(3)(h). La présente affaire porte sur un désaccord entre une partie publique, la Commissaire, et une partie privée, RONA. On peut supposer que la Commissaire ne défend que l'intérêt public, alors que RONA, comme est son droit le plus absolu, défend ses propres intérêts. Par conséquent, il est difficile de donner raison à RONA sur ce point. Cette disposition s'applique davantage dans les cas où une partie défend des intérêts d'ordre public et, sans nécessairement avoir gain de cause, fait avancer un dossier méritoire : *Singh c. Canada (PG)*, [1999] 4 C.F.583, aff. [2000] 3 C.F. 185 (C.A.F.) ; *Shepherd c. Canada (Solliciteur général)* (1990). 36 F.T.R. 222 (1^{ère} inst.).

[18] RONA réclame, sans donner grande justification, des honoraires pour trois avocats pour la durée de l'audience selon le tarif 14a) du tarif B (RONA réclame en outre les honoraires au taux de la colonne V). La Commissaire répond que le taux habituel d'un avocat, et la moitié des honoraires d'un autre avocat, suffit amplement, d'autant que trois avocats n'étaient pas toujours présents à l'audience.

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder à RONA les honoraires complets de deux avocats pour le temps d'audience, compte tenu du travail additionnel entraîné par un processus accéléré et du travail acharné des avocats dont le Tribunal a été conscient. Le taux est toutefois maintenu à la colonne III du Tarif B.

(2) Majoration en raison de la Règle 420

[20] La Règle 420 prévoit que le demandeur qui présente une offre écrite, qui n'est pas révoquée, et qui obtient un jugement aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre, a droit au double des dépens partie-partie à partir de la date de signification de l'offre.

[21] Le 16 mars 2005, soit trois semaines avant le début de l'audience, RONA a signifié à la Commissaire une offre en vertu de laquelle RONA offrait de maintenir une exploitation séparée de l'entreprise de Sherbrooke, jusqu'à l'ouverture de Home Depot (prévue pour la mi-novembre 2005), en échange pour l'annulation de l'obligation de se dessaisir de l'entreprise de Sherbrooke. La Commissaire n'a jamais répondu à cette offre. Si elle l'avait acceptée, elle aurait évité les frais de l'audience, les frais découlant de la présente ordonnance, et l'entreprise de Sherbrooke aurait continué d'être exploitée séparément des magasins RONA, comme le prévoyait le consentement. Le jugement est certainement aussi avantageux, voire plus avantageux, puisque RONA peut immédiatement intégrer l'entreprise de Sherbrooke dans sa structure corporative.

[22] La Commissaire prétend que l'offre ne réglait pas tout le litige, puisque la requête déposée par la Commissaire pour faire approuver la vente demeurait pendante. À notre avis, le principal l'emporte sur l'accessoire : si les parties s'étaient entendues pour éliminer l'obligation de vendre le magasin, la requête pour faire approuver cette vente tombait d'elle-même. Néanmoins, le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un cas où il y a lieu d'appliquer la règle 420 intégralement, parce qu'il manque à l'offre de RONA un élément de compromis. En offrant de garder l'entreprise séparée jusqu'à l'ouverture de Home Depot, tout en demeurant propriétaire de l'entreprise, RONA ne renonce à rien. Elle continue d'exploiter le magasin qui lui appartient, et aura le droit, une fois Home Depot ouvert, de l'intégrer. L'élément de compromis a souvent été mis en lumière comme étant la véritable marque de l'offre (*Association olympique canadienne c. Olymel, Société en commandite*, [2000] A.C.F. No. 1725). En toute franchise, RONA n'offrait pas beaucoup à la Commissaire – elle lui offrait d'accepter ce que RONA souhaitait comme résultat, et que le Tribunal a fini par imposer, soit l'annulation de l'obligation de vendre. Il n'en reste pas moins que l'acceptation de l'offre aurait été pour la Commissaire une meilleure résolution du litige, ne serait-ce qu'en frais épargnés.

[23] Le Tribunal tient compte du fait qu'une offre écrite a été faite, à laquelle d'ailleurs la Commissaire n'a pas répondu. Le principe que les Règles avancent, non seulement à la règle 420 mais également à l'alinéa 400(3)(e), est qu'il est toujours préférable pour les parties de s'entendre plutôt que d'employer inutilement les ressources de la cour (ici le Tribunal). Pour appuyer le principe, les Règles prévoient que la partie qui offre de mettre fin à la procédure de façon plus expéditive, et à qui le Tribunal donne raison en bout de ligne, peut se mériter une certaine compensation. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et de la jurisprudence, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder à RONA une majoration de 50% de ses dépens, toujours selon la colonne III du Tarif B, à partir du 16 mars 2005.

ORDONNANCE

[24] Le Tribunal ordonne :

- a) RONA a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de l'offre, soit le 16 mars 2005, et par la suite a droit aux dépens majorés de 50%, établis selon la colonne III du tarif B, à l'exclusion des débours, qui seront autorisés selon la pratique habituelle.

- b) RONA a droit aux honoraires de deux avocats à l'audience selon l'article 14a) du Tableau du tarif B.
- c) Le mémoire des dépens et débours sera taxé par l'officier taxateur en tenant compte de la présente ordonnance.
- d) Il n'y aura aucun frais pour la présente ordonnance.

Fait à Ottawa, ce 19^{ème} jour d'août 2005.

Signé au nom du Tribunal par les membres de la formation.

(s) Pierre Blais
(s) François Lemieux
(s) Lucille Riedle

REPRÉSENTANTS :

Demanderesse :

RONA Inc.

William W. McNamara

Eric Lefebvre

Martha A. Healey

Dominique Simard

Denis Gascon

Défenderesse :

La Commissaire de la concurrence

Diane Pelletier

Steve Joannis

André Brantz